



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° DGOS/RH5/2022/59 du 28 février 2022 relative aux activités d'intérêt général et aux activités non cliniques, dénommées « valences » exercées par les praticiens des établissements publics de santé.

Le ministre des solidarités et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

Copie à :

Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements publics de santé

Référence	NOR : SSAH2206857J (numéro interne : 2022/59)
Date de signature	28/02/2022
Emetteur	Ministère des solidarités et de la santé Direction générale de l'offre de soins
Objet	Activités d'intérêt général et activités non cliniques, dénommées « valences » exercées par les praticiens des établissements publics de santé.
Commande	Modalités d'application des activités d'intérêt général et des activités non cliniques dénommées « valences ».
Action à réaliser	Accompagner les établissements publics de santé dans la mise en oeuvre de la réglementation relative aux activités d'intérêt général et aux activités non cliniques dénommées « valences ».
Echéance	Dès réception de l'instruction.
Contacts utiles	Sous-direction des ressources humaines du système de santé Bureau des personnels médicaux hospitaliers (RH5) DGOS-RH5@sante.gouv.fr
Nombre de pages et annexe	6 pages.
Résumé	La présente instruction vise à préciser le champ d'application et les conditions d'exercice des activités d'intérêt général et des activités non cliniques dénommées « valences » par les praticiens dans les établissements publics de santé.
Mention Outre-mer	L'instruction s'applique en l'état dans ces territoires.
Mots-clés	Activités d'intérêt général - activités non cliniques - valences.
Classement thématique	Etablissements de santé - Personnel

Textes de référence	- Article R. 6152-24 du code de la santé publique ; - Article R. 6152-30 du code de la santé publique ; - Article R. 6154-1 du code de la santé publique ; - Article R. 6152-826 du code de la santé publique.
Circulaire / instruction abrogée	CIRCULAIRE N° DH/PM1/99/609 du 29 octobre 1999 relative aux activités d'intérêt général contractualisées ou aux valences exercées par les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers des établissements publics de santé.
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Validée par le CNP le 4 mars 2022 - Visa CNP 2022-31	
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

L'article R. 6152-30 du code de la santé publique prévoit la possibilité, pour les praticiens hospitaliers exerçant à hauteur de 8 demi-journées par semaine au moins, de consacrer une part de leurs obligations de service à des activités d'intérêt général. Les activités d'intérêt général concernent des activités externes à l'établissement d'affectation.

L'article R. 6152-826 prévoit que les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers peuvent exercer des activités non cliniques dénommées « valences ». Les valences non cliniques concernent des activités internes à l'établissement d'affectation.

Ces deux dispositifs complémentaires permettent de reconnaître la variété des missions susceptibles d'être assumées par les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques au sein des établissements publics de santé tout au long de leur carrière, qui ne se limitent pas aux seules activités cliniques, pharmaceutiques ou médicotechniques.

Ces activités contribuent à rendre leurs conditions d'exercice plus attractives ; elles constituent de ce fait un important levier managérial à la disposition des responsables hospitaliers en matière de gestion de la carrière des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques.

Les conditions dans lesquelles elles sont organisées ont vocation à être précisées dans le cadre du projet managérial dont les orientations stratégiques sont définies à l'échelle du groupement hospitalier de territoire (GHT) et déclinées au sein de chaque établissement (décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital).

La présente instruction a pour objet de repreciser le champ et les conditions de mise en œuvre des activités d'intérêt général externes et des valences non cliniques internes.

I. LES ACTIVITES NON CLINIQUES DENOMMEES « VALENCES »

I.1. Champ d'exercice

Elles visent à reconnaître pour les praticiens hospitaliers et les praticiens contractuels régis par les articles R. 6152-334 à R. 6152-394 du code de santé publique (décret n° 2022-135 relatif aux nouvelles règles applicables aux praticiens contractuels) la diversité des missions assumées par les praticiens dans le cadre de leur activité hospitalière. Elles permettent la contribution à des travaux d'enseignement et de recherche, l'exercice de responsabilités institutionnelles ou managériales, ainsi que la participation à des projets collectifs et la structuration des relations avec la médecine de ville.

Les valences non cliniques, orientées vers des activités internes à l'établissement d'affectation, sont identifiées dans les obligations de service du praticien.

Elles permettent à la fois :

- 1/ de témoigner de la variété des missions susceptibles d'être assumées par les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers ;
- 2/ d'offrir des possibilités de diversification des missions confiées aux praticiens tout au long de leur carrière, facteur essentiel à l'entretien et au renouvellement de la motivation professionnelle ;
- 3/ de reconnaître et de rendre lisibles collectivement ces engagements.

Les valences peuvent être constituées à titre principal par :

- l'exercice de missions et de responsabilités institutionnelles : mandats au sein des instances (Commission médicale d'établissement [CME], Commission de l'organisation de la permanence des soins [COPS], Comité de liaison en alimentation et nutrition [CLAN], représentations au sein d'organes régionaux,...) ;
- l'exercice de responsabilités managériales : présidences d'instances, chefferies de pôles, de services, de fédérations médicales inter-hospitalières ;
- la participation à des démarches-projets collectives qualité – risques – vigilances comme d'évaluation et d'amélioration des pratiques, au sein du service ou de l'institution ;
- la contribution à des travaux d'enseignement, de recherche, de sociétés savantes.

Les valences ne sont pas exclusives de l'ensemble des activités ou missions non cliniques qu'un praticien peut réaliser au quotidien dans le cadre de ses activités courantes.

Elles doivent correspondre à des activités clairement identifiables, justifiant une reconnaissance particulière et s'inscrivant dans le temps.

Elles sont définies en cohérence avec le projet d'établissement et son volet managérial, le projet de pôle et les missions du service.

I.2 Conditions d'octroi : valences de droit et valences sur demande

L'exercice des valences non cliniques peut être autorisé, selon les cas, selon les modalités suivantes :

- pour un praticien hospitalier exerçant à hauteur de dix demi-journées par semaine, dès lors qu'il en fait la demande, la valence est de droit à hauteur d'une demi-journée par semaine et autorisée par le chef de service ou à défaut, par le chef de pôle. Au-delà d'une demi-journée par semaine, les dispositions relatives aux praticiens hospitaliers n'exerçant pas à temps plein et aux praticiens contractuels s'appliquent ;
- pour les praticiens hospitaliers n'exerçant pas à temps plein et pour les praticiens contractuels, l'exercice de valences peut être accordé par le directeur de l'établissement dans lequel le praticien exerce, pour une période définie, sur proposition du chef de service ou du responsable de la structure interne après avis du chef de pôle ou, pour des activités ne s'exerçant pas au sein du service ou de la structure d'affectation, sur proposition du président de la commission médicale d'établissement.

La décision de refus est motivée et notifiée par écrit au praticien.

I.3 Modalités d'intégration dans les obligations de service et formalisation

L'identification ainsi que la répartition des valences non cliniques au sein de chaque équipe médicale doivent résulter de procédures connues et partagées. Ces modalités et procédures ont vocation à figurer dans le volet managérial du projet d'établissement, qui décline les orientations stratégiques du projet managérial défini à l'échelle du GHT.

Leur répartition doit en particulier veiller à assurer équilibre et équité entre les praticiens, sachant que les attentes individuelles peuvent être différentes selon les parcours, les aspirations ainsi que l'ancienneté des praticiens.

Les valences non cliniques exercées par un praticien sont inscrites dans les tableaux de service prévisionnels et comptabilisées dans ses obligations de service réalisées. Elles peuvent être organisées de manière discontinue au cours de la semaine. Elles s'exercent en moyenne lissée sur le quadrimestre. Elles sont prises en compte dans la définition des organisations médicales et le dimensionnement des équipes.

Elles ont vocation à figurer dans le profil de poste et font l'objet d'échanges concernant leur mise en œuvre au cours de l'entretien professionnel annuel des praticiens.

Ces activités peuvent être mentionnées dans le dossier de titres des praticiens concernés afin d'être reconnues dans leur parcours professionnel, dans le cadre par exemple de l'attribution de responsabilités internes à l'établissement.

II. LES ACTIVITES D'INTERET GENERAL

II.1. Champ d'exercice

Pour les praticiens hospitaliers, ces activités sont limitées à deux demi-journées en moyenne par semaine lorsqu'ils exercent à temps plein et à une demi-journée en moyenne par semaine lorsqu'ils exercent à raison de huit ou neuf demi-journées par semaine (article R. 6152-30 du code de santé publique).

Pour les personnels enseignants et hospitaliers, ces activités sont limitées à deux demi-journées par semaine en moyenne (article 11 du décret n° 82-1149 du 29 décembre 1982).

Le praticien qui consacre deux demi-journées par semaine à une activité d'intérêt général externe ne peut exercer une activité libérale. L'exercice d'une activité d'intérêt général à raison d'une demi-journée par semaine est compatible avec l'exercice d'une activité libérale pour une durée réduite à due concurrence, soit à hauteur d'une demi-journée par semaine (article R. 6154-1 du code de la santé publique).

Les activités d'intérêt général permettent aux praticiens qui les exercent de développer des activités externes à leur établissement, à condition qu'elles présentent un caractère d'intérêt général. Elles sont soumises à l'autorisation motivée du directeur de l'établissement hospitalier. Celui-ci prend sa décision en fonction de la nature de l'activité envisagée et de la structure d'accueil ; en conséquence, le praticien demandeur doit fournir à son administration hospitalière tous les renseignements utiles à l'appui de sa demande. Le temps que le praticien souhaite consacrer à cette activité (deux demi-journées maximum par semaine) doit être porté à la connaissance de la direction de l'établissement et être inscrit sur le tableau de service, après avis du chef de pôle, sur proposition du chef de service ou du responsable de la structure interne.

II.1.a. Les praticiens concernés peuvent avoir une activité d'intérêt général externe à l'établissement d'affectation correspondant à leurs compétences, dans des organismes tels que, par exemples :

- les établissements publics de santé ;
- les établissements de santé privés participant au service public hospitalier ;
- les autres établissements de santé privés à but non lucratif ;
- les établissements publics ou privés médico-sociaux à gestion non lucrative prenant en charge des personnes âgées, des adultes ou des enfants atteints de handicap ;
- les crèches associatives ou gérées par les collectivités territoriales ;
- les centres médicaux ou les consultations spécialisées gérés par des organismes publics ou parapublics ou des mutuelles ;
- les instituts médico-pédagogiques, les instituts médico-professionnels à gestion non lucrative ;
- tout autre organisme à but non lucratif ayant passé une convention avec l'hôpital.

Les praticiens concernés ne peuvent pas avoir d'activité d'intérêt général externe dans les établissements privés à but lucratif, ni au sein d'une structure libérale.

II.1.b. Les praticiens concernés peuvent également exercer des activités d'intérêt général externes d'enseignement liées à leur profession.

Les organismes susceptibles de les recevoir sont les universités et leurs unités de formation et d'enseignement chargés de l'enseignement supérieur, les associations, les sociétés savantes ou collèges de spécialités concourant à la formation médicale initiale et continue et les organismes concourant à la promotion de la santé, à l'éducation du patient et à la prévention, dans le cadre de conventions les liant à des organismes non lucratifs publics ou parapublics tel que l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES).

II.1.c. Les praticiens concernés peuvent avoir une activité d'intérêt général externe de recherche. A ce titre, ils peuvent participer à des programmes de recherche dans des établissements scientifiques tels que l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), le Centre national de la recherche scientifique (CNRS), le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) ou tout autre organisme sous tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

II.1.d. Les praticiens concernés peuvent exercer des activités d'intérêt général externes liées aux actions de vigilance :

- l'hémovigilance ;
- la toxicovigilance ;
- la pharmacovigilance ;
- la matériovigilance ;
- toute autre vigilance, telle que la réactovigilance, la biovigilance... ;
- les actions liées à la prévention des infections nosocomiales ;
- la gestion des risques associés aux soins ;
- le management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse ;
- les dispositifs d'alerte mis en place par les autorités sanitaires : Santé publique France, Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), Etablissement français des greffes (EFG), Etablissement français du sang (EFS), Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

D'autres activités sont inscrites dans les articles R. 6152-30 du code de la santé publique et 11 du décret du 29 décembre 1982 précité :

- le travail en réseau : afin de faciliter la mise en réseau des établissements de santé, les praticiens peuvent exercer des activités d'intérêt général dans un réseau agréé par l'agence régionale de santé (ARS) et auquel l'établissement d'affectation participe au titre de la convention constitutive (réseau hôpital/hôpital, réseau hôpital/ville) ;
- les missions de conseil ou d'appui : dans des organismes qui peuvent être des administrations publiques (administrations et établissements de l'Etat – ex : Ecole des hautes études en santé publique (EHESP) -, collectivités territoriales, ARS, agences nationales sanitaires), des établissements de santé privés à but non lucratif ou des organismes à but non lucratif présentant un caractère d'intérêt général et concourant aux soins ou à leur organisation (groupement d'intérêt public (GIP), groupement d'intérêt économique (GIE), groupement de coopération sanitaire (GCS), associations...).

NB : ces missions de conseil ou d'appui sont distinctes des expertises des praticiens hospitaliers mentionnées à l'article R. 6152-30-1 du code de la santé publique qui demeurent placées hors du champ des activités d'intérêt général.

II.2. Conditions d'octroi, modalités d'intégration dans les obligations de service et formalisation

Le praticien qui souhaite effectuer une activité d'intérêt général doit motiver sa demande, décrire l'activité qu'il souhaite exercer et préciser l'organisme d'accueil.

Le chef de pôle, sur proposition du chef de service ou du responsable de la structure interne, donne son avis sur cette demande, au regard notamment de l'organisation du service. Le directeur de l'établissement donne son autorisation qui est concrétisée par la signature de la convention.

Les demi-journées d'activité d'intérêt général figurent dans le tableau de service des praticiens concernés et sont comptabilisées dans les obligations de service. Elles peuvent être organisées de manière discontinue au cours de la semaine. Elles s'exercent en moyenne lissée sur le quadrimestre.

Toute activité d'intérêt général doit faire l'objet d'une convention établie entre l'hôpital, l'organisme d'accueil et le praticien. Le lien juridique de l'organisme d'accueil avec le praticien concerné revêt la nature d'un contrat de travail. L'organisme d'accueil a alors la qualité d'employeur pour l'intéressé.

La convention doit comporter :

- la désignation des partenaires (établissement d'affectation, praticien concerné, organisme d'accueil) ;
- la description détaillée de l'activité et la détermination de ses objectifs ;
- la durée de la convention et les conditions de son renouvellement ;
- les conditions d'exercice de l'activité (calendrier, horaires, assurance) ;
- le cas échéant, les conditions de rémunération du praticien (l'activité peut donner lieu à rémunération) ;
- le cas échéant, les modalités de remboursement, total ou partiel, des émoluments versés par l'établissement d'affectation ;
- le cas échéant, les modalités d'évaluation de cette activité.

Vous voudrez bien diffuser aux établissements relevant de votre compétence la présente instruction afin de faciliter l'application de la réglementation en vigueur.

Vu au titre du CNP par la secrétaire générale adjointe
des ministères chargés des affaires sociales,



Nicole DA COSTA

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,



Katia JULIENNE